


# Uber ou « la proto-industrie deux siècles plus tard »

---

 [abonnes.lemonde.fr/idees/article/2018/01/31/uber-ou-le-passe-recompose\\_5249831\\_3232.html](https://abonnes.lemonde.fr/idees/article/2018/01/31/uber-ou-le-passe-recompose_5249831_3232.html)

Dans une tribune au « Monde », le professeur en gestion Jean-Pierre Bouchez voit un précédent historique à l'économie des plates-formes numériques : le modèle économique de la « proto-industrie » de la fin du XVIIIe siècle.

LE MONDE ECONOMIE | 31.01.2018 à 14h00 • Mis à jour le 31.01.2018 à 15h14 | Par Jean-Pierre Bouchez (Directeur de recherche au laboratoire de recherche en management de l'université de Versailles-Saint-Quentin, et créateur de P...

**Tribune.** On doit à l'historien américain Franklin Mendels (1943-1988) d'avoir forgé et popularisé dans un article fameux du *Journal of Economic History* le terme de « proto-industrie », mode de production dont la diffusion s'amorce véritablement en France dans les années 1760-1800 à l'aube de la première révolution industrielle (« Proto-Industrialization : the First Phase of the Industrialization Process », vol. 32, n° 1, mars 1972).

L'économie de ce système marchand repose sur deux dispositifs combinés. Le premier est constitué d'un « centre pivot » localisé au sein d'une ville à partir duquel les « entrepreneurs-marchands » ou « marchands-fabricants », selon les termes de l'historiographie française, dirigent leur « affaire ». Ne souhaitant pas procéder à de lourds investissements, ils ont besoin, en particulier lorsque les marchés sont fluctuants et conjoncturels, d'une main-d'œuvre rurale, flexible, docile et compétitive, dont la dispersion géographique ne risque pas de favoriser la solidarité en cas de conflits.

Le rôle de l'entrepreneur se situe en amont (approvisionner les ateliers de campagne en matière première) et en aval (assurer la collecte des produits finis ou semi-finis et la vente dans les ateliers urbains). Son contrôle porte essentiellement sur la qualité du produit et sur le délai d'exécution, et non sur la production.

## « Proto-ouvriers »

---

Le second dispositif est la mobilisation de la main-d'œuvre, qualifiée de « proto-ouvriers ». Ces derniers, qui possèdent des exploitations agricoles trop réduites pour s'assurer un revenu suffisant et permanent, apportent leur force de travail en appoint pendant la morte-saison sur la base de ce que l'on appellerait aujourd'hui une forme de temps partiel annualisé combiné avec de la pluriactivité.

Ils peuvent ainsi compléter leurs ressources sous forme de rémunération à la tâche en articulant au mieux temps industriel et temps agricole, souvent saisonnier. Au fond, le proto-ouvrier dispose d'un statut assez hybride : prolétaire et ouvrier, mais aussi très partiellement « entrepreneur-artisan », par son autonomie et sa capacité à mobiliser des ressources techniques, tel son métier à tisser.

Ce passé serait-il en train de se recomposer à travers le déploiement, quelque deux siècles plus tard, des nouvelles plates-formes d'intermédiation numériques ? Largement supportées et « augmentées » par de puissants dispositifs numériques, elles se caractérisent en effet par des traits quasi similaires à ceux forgés par l'économie proto-industrielle. En particulier s'agissant de l'employeur : la faiblesse des investissements et la quasi-disparition d'un espace de travail spécifique et contrôlé.

Et, du côté des travailleurs, une forme d'indépendance reposant souvent sur l'auto-entrepreneuriat et donc fondée sur l'absence de subordination hiérarchique, couplée avec une dépendance économique, une protection sociale pour le moins très faible, une pratique fréquente de la pluriactivité et une représentation collective difficile à mettre en œuvre.

## Règle de la tragédie classique

---

A l'opposé de ces systèmes marchands qui la précèdent et, peut-être, lui succèdent, la seconde révolution industrielle (1850-1900) poursuivra et surtout mènera à son terme ce qui deviendra le modèle de la grande entreprise industrielle managériale verticale. Ce modèle emprunte à la métaphore de la règle de la tragédie classique, qui conduit notamment à fixer et à gérer le personnel sur la base d'une unité de lieu (l'usine, l'atelier), de temps (les stricts horaires collectifs) et d'action (la synchronisation convergente assurée par le bureau des méthodes).

Atteignant son apogée dans les pays développés au cours des « trente glorieuses », son équilibre et sa dynamique reposent sur un nouveau « deal » socio-économique : l'octroi d'une protection sociale significative en contrepartie d'une subordination hiérarchique marquée. Ce « deal » est rendu possible par une croissance vertueuse qui permet le partage des gains de productivité négociés par des organisations syndicales actives.

Mais ce modèle a atteint ses limites, pour des raisons multiples et variées : financiarisation poussée de l'économie, impacts de la transformation numérique, aspirations nouvelles de nombre de citoyens à des formes responsables et libérées du travail, etc.

## « Domaine des transports »

---

Entre cette forme d'épuisement du modèle de l'emploi salarial, d'une part, et les pratiques abusives de certaines plates-formes vis-à-vis des travailleurs à la tâche qu'elles emploient, d'autre part, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé le 20 décembre 2017, dans un arrêt très attendu, que les services de la société Uber relèvent bien du « *domaine des transports* » au sens de la loi européenne et ne peuvent donc être soumis aux mêmes réglementations que les taxis.

L'instauration d'un véritable statut du travailleur actif, assorti de droits fondamentaux, apparaît comme une piste particulièrement prometteuse

La Cour contredit ainsi sèchement les arguments de la firme californienne selon lesquels elle ne serait qu'un service numérique d'intermédiation entre particuliers et chauffeurs, relevant à ce titre de la prestation de service en ligne, à la réglementation bien moins contraignante.

Cet arrêt ne peut qu'inciter fortement le gouvernement et les partenaires sociaux à favoriser la construction d'un nouveau modèle socio-économique innovant, équitable, durable et stimulant. L'instauration, dans cette perspective, d'un véritable statut du travailleur actif, assorti de droits fondamentaux, apparaît comme une piste particulièrement prometteuse. Il est donc urgent que les parties prenantes s'y attellent, de manière à adapter enfin notre législation et nos accords sociaux aux nouvelles réalités socio-économiques et générationnelles d'un travail de plus en plus protéiforme, hétérogène et polysémique.